

Projet de création du champ captant du Roguez à Castagniers  
(06)

**Textes et procédures régissant l'enquête publique unique  
(DAE et DUP)**

**CONSULTING**

SAFEGE  
Aix Métropole - Bâtiment D  
30, Avenue Henri Malacrida  
13100 AIX EN PROVENCE

Agence PACA Corse

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL  
Parc de l'île - 15/27 rue du Port  
92022 NANTERRE CEDEX  
[www.safege.com](http://www.safege.com)





# Sommaire

1.....	Préambule.....	2
2.....	Présentation des procédures administratives .....	2
2.1	Déclaration d'utilité publique .....	2
2.2	Autorisation environnementale.....	3
2.3	Synthèse .....	4
2.4	Mention des textes régissant l'enquête publique .....	5
3.....	Décisions adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre les décisions au terme de l'enquête .....	8
4.....	Synthèse des textes régissant l'enquête publique, des autorités compétentes et des décisions .....	10

## 1 PREAMBULE

Le présent document est commun aux dossiers d'enquête publique relatifs au projet de création du champ captant du Roguez sur la commune de Castagniers. Il présente :

- les procédures administratives nécessaires à la réalisation du projet,
- la synthèse des textes régissant l'enquête publique, des autorités compétentes pour prendre les décisions, ouvrir et organiser l'enquête, et des décisions prises à l'issue de l'enquête,
- le calendrier synthétique des procédures administratives,
- les objets de l'enquête publique.

Ces éléments répondent à l'exigence réglementaire prévue à l'**article R.123-8 du Code de l'Environnement** qui prévoit que le dossier soumis à enquête publique comprend notamment « la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ».

## 2 PRESENTATION DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

Les différentes procédures nécessaires à la réalisation du projet sont :

- **La déclaration d'utilité publique** au titre du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique des travaux relatifs à la création du champ captant du Roguez ;

*Nota : l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet n'est pas un acte créateur de droits, il n'opère pas de transfert de propriété et autorise seulement l'autorité expropriante à poursuivre la procédure d'expropriation sans toutefois l'y contraindre*

- **L'Autorisation Environnementale** incluant l'autorisation relative à la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques,

**L'étude d'impact du projet est commune aux deux procédures (Article L122-13 du Code de l'Environnement).**

### 2.1 Déclaration d'utilité publique

La procédure de déclaration d'utilité publique est requise pour tout projet soumis à étude d'impact et qui nécessite, pour sa réalisation, des acquisitions foncières susceptibles de se résoudre par voie d'expropriation conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Le programme de création du champ captant du Roguez nécessite par conséquent d'être déclaré d'utilité publique.

### 2.1.1 La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

La procédure d'expropriation comprend une première phase administrative préparatoire au cours de laquelle la personne publique doit démontrer l'utilité publique de son projet, et une deuxième phase judiciaire servant à transférer la propriété à la personne publique et à indemniser l'exproprié.

L'expropriation pour cause d'utilité publique nécessite également une autre enquête publique, dite « enquête parcellaire » qui a pour objet de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude les propriétaires. Elle est menée conformément aux articles R131-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

**Cette enquête parcellaire sera menée ultérieurement à la présente enquête.**

## 2.2 Autorisation environnementale

Etant soumis à autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement, le projet relève de **l'autorisation environnementale**.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de l'autorisation, conformément aux articles R181-12 et suivants du Code de l'environnement.

Le projet de création du champ captant du Roguez sur la commune de Castagniers fait l'objet d'un dossier d'autorisation environnementale unique, comportant les pièces suivantes :

- Les documents communs aux différents volets de la procédure (article R181-13) ;
- Le plan de situation du projet ;
- Les éléments graphiques, plans ou cartes ;
- Le justificatif de la maîtrise foncière des terrains ;
- L'étude d'impact requise pour les projets mentionnés en annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement (CE) ;
- L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 requis au titre de l'article L. 414-4 du CE et conformément à l'article R181-14 II du CE.

## 2.3 Synthèse

La REA, maître d'ouvrage du projet, a constitué plusieurs dossiers faisant l'objet d'une enquête publique unique :

- **Un dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet :**
  - Le dossier comporte notamment :
    - ▷ Une étude d'impact,
    - ▷ Un dossier d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,
  
- **Un dossier d'autorisation environnementale** portant notamment sur :
  - L'autorisation « Loi sur l'Eau »,  
Ce dossier inclut également :
    - ▷ Une étude d'impact,
    - ▷ Un dossier d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

**L'étude d'impact du projet est commune aux deux dossiers (Article L122-13 du Code de l'Environnement), il en est de même pour le dossier d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.**

## 2.4 Mention des textes régissant l'enquête publique

### 2.4.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est une procédure majeure de la démocratie participative destinée à informer utilement et sincèrement le public sur la base des éléments d'un projet.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2 du Code de l'Environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'Autorité compétente pour prendre la décision (article L 123-1 du Code de l'Environnement).

Au terme de l'article L. 123-2 du Code de l'Environnement, « font l'objet d'une enquête publique préalable à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par les personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement. »

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact (article L. 122-1 du Code de l'Environnement).

Une étude d'impact est requise pour les projets mentionnés en annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement.

### 2.4.2 UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE POUR LE PROJET

Le regroupement d'enquêtes en une seule procédure a été codifié à l'article L. 123-6 du Code de l'Environnement. C'est un moyen de rationalisation des procédures pour les opérations complexes dont le nombre et la variété d'enquêtes posaient de grandes difficultés d'application.

Ainsi, lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de **l'article L. 123-2 du Code de l'Environnement**, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête (article L. 123-6 du Code de l'Environnement).



Le projet de création du champ captant du Roguez sur la commune de Castagniers nécessite plusieurs dossiers soumis à enquête publique au titre de plusieurs Codes.

La présente enquête publique est requise au titre :

- Des articles R111-1 à R112-24 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique : l'enquête publique préalable à la DUP est requise pour tout projet dont la réalisation nécessite des acquisitions foncières susceptibles de se résoudre par voie d'expropriation ;
- Des articles L. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement : une enquête publique est requise pour tout projet susceptible d'affecter l'environnement et soumis à étude d'impact au titre des articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- De l'article L181-9 du Code de l'environnement, une enquête publique est requise pour l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à la suite de la phase d'examen.

En application de l'article L. 110-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsqu'une opération d'expropriation est susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement.

### 2.4.3 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Préfet du Département est l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique dès lors que toutes les décisions sont d'ordre préfectoral.

Préalablement à l'enquête publique, le Préfet du Département réalise différentes consultations pour avis :

- ❑ Ae MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale), pour avis sur le dossier présentant le projet, comprenant les demandes d'autorisation et l'étude d'impact (article L. 122-1 du Code de l'Environnement),
- ❑ Personnes publiques (mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme) associées à l'examen conjoint des propositions des nouvelles dispositions d'urbanisme du PLU des Communes (article L. 153-52 du Code de l'Urbanisme),
- ❑ Ministre chargé de l'Agriculture dès lors que l'expropriation pourrait atteindre des parcelles plantées de vignes soumises au régime des appellations d'origine (article R. 122-3 du Code de l'Expropriation),
- ❑ Chambre d'Agriculture, Institut National de l'Origine et de la Qualité dans les zones d'Appellation d'Origine Contrôlée, et du Centre National de la propriété forestière (article L. 112-3 du Code rural),
- ❑ Conseil National de la Protection de la Nature (Articles R134-20 à R134-21 du Code de l'Environnement),
- ❑ et autres avis obligatoires.

Le Préfet du Département saisit le Tribunal Administratif pour demander la désignation d'un Commissaire Enquêteur (CE) qui devient l'autorité compétente pour conduire l'enquête publique.

Le Préfet du Département prend ensuite un arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête. Celui-ci doit faire l'objet d'une publicité : l'avis d'enquête publique est diffusé dans la presse régionale, affiché en mairie et sur les lieux d'enquête, et publié sur le site internet de Préfecture.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur des registres d'enquête, via des registres dématérialisés, ou les adresser par correspondance au CE.

Les observations écrites ou orales du public peuvent également être reçues par le CE aux lieux, jours et heures qui auront été fixés par l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête.

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation de réunions d'information et d'échange avec le public, le CE en informe le Préfet du Département, ainsi que le Maître d'ouvrage, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de celle(s)-ci.

Pendant l'enquête, le CE peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, le CE en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les exploitants concernés en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Le CE rend au Préfet du Département, avec copie au Président du Tribunal Administratif, son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport comporte le rappel des objets de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans les dossiers d'enquête, les conditions de déroulement de l'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant

l'enquête et, le cas échéant, les observations du Maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

Le CE consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le rapport et les conclusions sont tenus à la disposition du public pendant un an.

Le Préfet du Département adresse une copie du rapport et des conclusions du CE dès leur réception au Maître d'ouvrage et au(x) Maire(s) de la / des commune(s) concernée(s).

### 3 DECISIONS ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LES DECISIONS AU TERME DE L'ENQUETE

Le projet nécessite l'obtention de plusieurs décisions au titre de différents Codes (Environnement, Expropriation) :

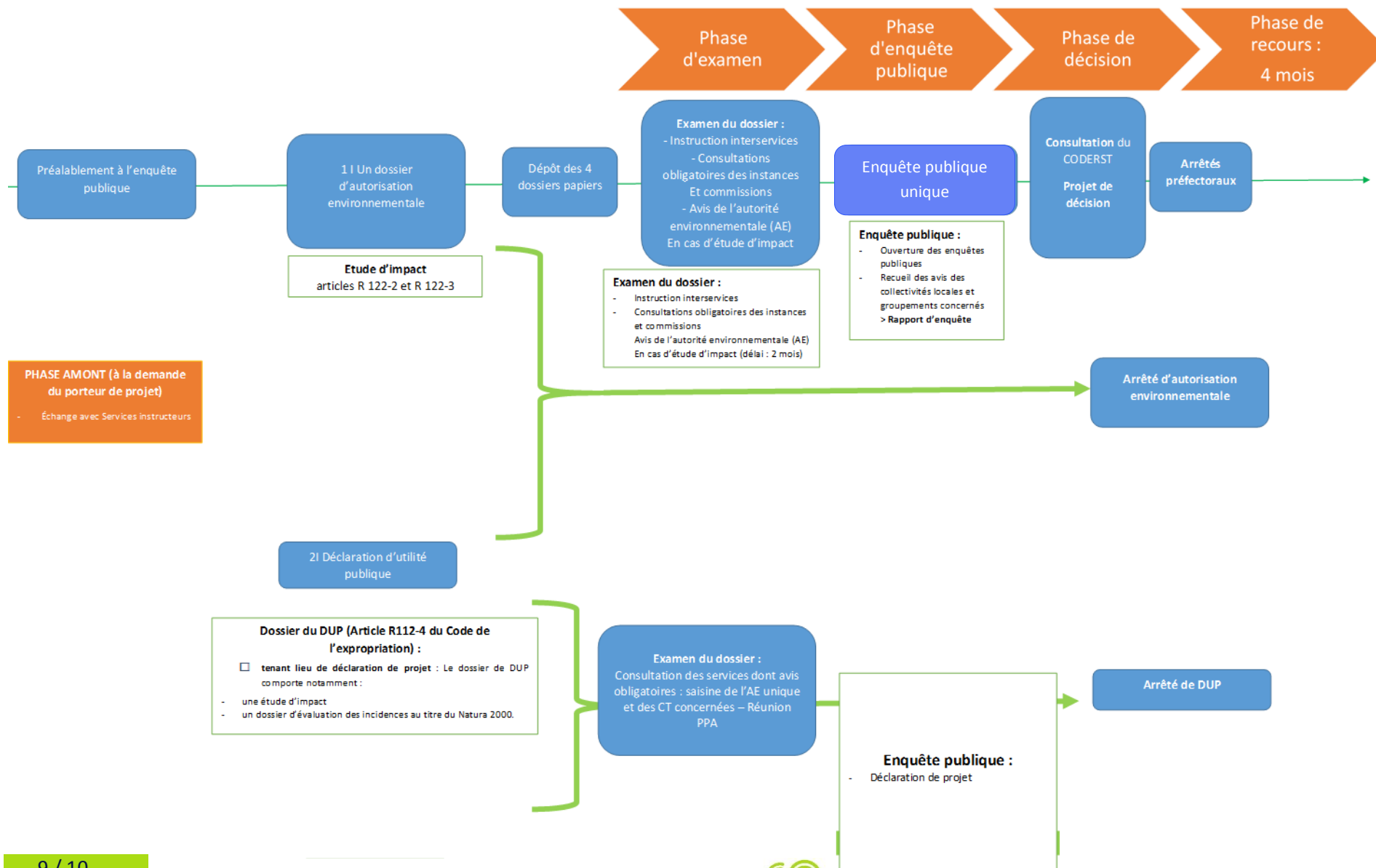
- Une **déclaration d'utilité publique** pour reconnaître le caractère d'utilité publique du projet sur la base duquel des acquisitions forcées pourront être fondées (Code de l'Environnement, Code de l'Expropriation).

L'autorité compétente de l'Etat demandera, au terme de l'enquête publique, à la collectivité intéressée de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité intéressée pour se prononcer, l'autorité compétente de l'Etat décide de la déclaration d'utilité publique.

- Une **autorisation environnementale** au titre des articles L181-1 à L181-4 du Code de l'Environnement permettant :
  - Les installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, et nécessaires au projet d'aménagement

# Textes et procédures régissant l'enquête publique unique (DAE et DUP)

Projet de création du champ captant du Roguez à Castagniers (06)



## 4 SYNTHÈSE DES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE, DES AUTORITÉS COMPÉTENTES ET DES DÉCISIONS

Nature de l'enquête	Textes régissant l'enquête	Autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête	Nature de la décision	Autorité compétente pour prendre la décision
Enquête publique préalable à la DUP d'un projet soumis à étude d'impact (Article L110-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)	Code de l'Environnement art. L. 123-1 et suivants art. R. 123-1 et suivants	Préfet du Département Code de l'Environnement art. L. 123-3 art. R. 123-3 I°	Arrêté Préfectoral de DUP	Préfet de Département
Enquête portant sur l'Autorisation environnementale (Article L181-9 du Code de l'Environnement)	Code de l'Environnement art. L. 123-1 et suivants	Préfet du Département Code de l'Environnement art. L. 123-3 art. R. 123-3 I°	Arrêté Préfectoral d'autorisation environnementale unique « Loi sur l'Eau » (Etude impact + Natura 2000)	